

dlicable, dans la confection ou l'examen du rôle, il est loisible à tout contribuable d'en demander la cassation devant la cour de Circuit. Du reste il y a droit d'appel à la dite cour de toute décision du Conseil local relative au rôle d'évaluation.

Il n'est pas hors de propos d'ajouter ici que le rôle d'évaluation joue un grand rôle dans le droit constitutionnel, puisque personne ne peut être inscrit sur la liste des électeurs de l'Assemblée Législative de Québec s'il ne figure pas au rôle d'évaluation comme propriétaire, locataire ou occupant d'un héritage ou bien-fonds d'une certaine valeur.

#### DU RÔLE DE PERCEPTION

Toute taxe municipale est imposée par un règlement ou un procès verbal, mais elle est répartie sur tous les contribuables au moyen d'un rôle de perception appelé aussi rôle de répartition.

Ce rôle est donc un document qui indique la quote-part de taxes que chaque contribuable est tenu de payer à raison des biens qu'il possède suivant le rôle d'évaluation. C'est le secrétaire trésorier qui le prépare dans le cours d'octobre chaque année.

Comme chaque contribuable est tenu de contribuer aux taxes municipales en proportion de la valeur des biens imposables qu'il possède, le secrétaire trésorier n'a qu'à faire une proportion.

Il y a deux sortes de rôle de perception : le rôle *général* qui se fait comme susdit au mois d'octobre et le rôle *spécial* qui se fait pour chaque besoin particulier à mesure qu'il s'en présente quand il n'y a pas déjà de fonds au coffre du conseil.

Après avoir complété son rôle le secrétaire-trésorier en donne avis public et requiert en même temps les contribuables d'en payer le montant dans les vingt jours suivants.

Ce délai de vingt jours expiré, tout retardataire est sujet à être saisi par ordre du Maire, pourvu cependant que la saisie ait été précédée d'un avis personnel de quinze jours de la part du secrétaire-trésorier.

Les taxes municipales se prescrivent par trois ans, c'est-à-dire qu'au bout de ce temps la municipalité ne serait plus admise à en poursuivre le recouvrement devant un tribunal, bien que dans le for intérieur le contribuable ne soit pas déchargé par ce laps de temps, le Christ ayant jugé qu'il faut payer à César le tribut dû à César.

J. M. T.

Joliette, octobre 1887.

---

## GA ET LA

(Pour l'Étudiant.)

---

### GOD SAVE THE QUEEN

A l'occasion du cinquantenaire du règne de la reine Victoria des milliers de *God save the Queen* ont retenti dans les airs, d'un bout à l'autre du Canada, et nos compatriotes n'ont pas manqué de traduire ces mots anglais par *Dieu sauve la Reine*, tout comme si Sa Majesté courait quelque péril. Mettons : *Dieu protège la Reine* c'est le sens de la phrase anglaise.

#### POSTMASTER GENERAL

Les anglais disent : *Postmaster General*, parce que leur langue n'admet ni « Minister of Post, » ni « Minister of Post Offices, » ni « Post-Office Minister » — Mais la langue française dit fort bien *Ministre des Postes*. Alors pourquoi disons-nous « Maître Général des Postes. » Notre traduction doit paraître étrange, si elle est connue en France.

BENJAMIN SULTE.